

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**Arrêté réglementant provisoirement le stationnement et la circulation
Chemin de la Croix
pour la réalisation de travaux sur le domaine public**

Le Maire de la Commune du Pin,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu, le code de la route et ses articles subséquents ;

Considérant les travaux d'élagage au petit parc, chemin de la Croix, réalisés par la société UNIVERSAL PAYSAGE, 8 rue Philippe Lebon à CHELLES (77500) ;

Considérant la nécessité de règlementer provisoirement le stationnement et la circulation près du petit parc chemin de la Croix ,

Considérant que l'entreprise chargée de l'exécution des travaux fera procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux d'élagage au petit parc, chemin de la Croix est accordée sur la période du **08 octobre au 12 octobre 2018 de 07h30 à 17h00.**

Article 2 : La circulation sera alternée au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit près du petit parc chemin de la Croix pendant toute la durée des travaux d'élagage.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux assurera la fourniture, la pose et l'entretien des panneaux réglementaires et des barrières de sécurité, de jour comme de nuit, des panneaux d'information à chaque extrémité du chantier « attention chantier » et « itinéraire piétons obligatoire ».

Article 5 : La propreté, du chantier et de ses abords, devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les dépôts devront faire l'objet d'un prélèvement systématique.

Les dépôts, à même le sol, pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette.

Article 6 : Les lieux seront réputés en bon état et toute dégradation donnera lieu à des réparations à la charge de l'entreprise. Celle-ci pourra demander la réalisation, à ses frais, d'un état des lieux contradictoire, avant le démarrage du chantier.

Article 7 : La copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- Madame le Commissaire de Police de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES,
- La Société UNIVERSAL PAYSAGE

Fait au Pin, le 04 octobre 2018

Le Maire

Lydie WALTER



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**Arrêté réglementant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue d'ENFER
pour la réalisation de travaux sur le domaine public**

Le Maire de la Commune du Pin,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu, le code de la route et ses articles subséquents ;

Considérant les travaux d'élagage rue d'ENFER, réalisés par la société UNIVERSAL PAYSAGE, 8 rue Philippe Lebon à CHELLES (77500) ;

Considérant la nécessité de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation côté pair rue d'ENFER,

Considérant que l'entreprise chargée de l'exécution des travaux fera procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux d'élagage rue d'ENFER est accordée sur la période du **08 octobre au 12 octobre 2018 de 07h30 à 17h00.**

Article 2 : La circulation sera alternée au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit du côté pair rue d'ENFER, pendant toute la durée des travaux d'élagage.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux assurera la fourniture, la pose et l'entretien des panneaux réglementaires et des barrières de sécurité, de jour comme de nuit, des panneaux d'information à chaque extrémité du chantier « attention chantier » et « itinéraire piétons obligatoire ».

Article 5 : La propreté, du chantier et de ses abords, devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les dépôts devront faire l'objet d'un prélèvement systématique.

Les dépôts, à même le sol, pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette.

Article 6 : Les lieux seront réputés en bon état et toute dégradation donnera lieu à des réparations à la charge de l'entreprise. Celle-ci pourra demander la réalisation, à ses frais, d'un état des lieux contradictoire, avant le démarrage du chantier.

Article 7 : La copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- Madame le Commissaire de Police de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES,
- La Société UNIVERSAL PAYSAGE

Fait au Pin, le 04 Octobre 2018

Le Maire

Lydie WALLEZ

